

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 15/12/2021

Délibération n° DE-0048-2021

Objet : Médiation préalable obligatoire

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le Centre de Gestion est expérimentateur de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans le contentieux de la fonction publique territoriale depuis 2019.

Cette MPO, dont l'expérimentation s'est révélée positive doit être pérennisée et généralisée par voie législative à l'ensemble du territoire avant la fin de l'année (projet de loi pour la confiance dans la justice.)

La loi correspondante, actuellement dans le circuit législatif, n'est pas encore promulguée et un décret d'application devra de plus être publié. Le Centre de Gestion devra adopter son organisation en conformité avec les nouvelles dispensations légales dont l'entrée en vigueur effective pourrait intervenir dans quelques mois alors que l'expérimentation en cours se termine le 31 décembre 2021.

Afin de ne pas rompre la continuité d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire au-delà du 31 décembre 2021, il est proposé au Conseil d'administration de décider du maintien (sous la réserve de l'absence d'indication contraire de la part de la juridiction administrative) du cadre actuellement mis en œuvre (Délibération n° DE-0030-2018 du 31 mai 2018) dans l'attente de la publication du nouveau dispositif législatif et réglementaire.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- le maintien, à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'identique de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, dans l'attente de la publication des nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à ce dispositif

DIT QUE

- une nouvelle organisation de l'exercice de la mission de la médiation préalable obligatoire sera soumise à l'assemblée dès l'entrée en vigueur des futures dispositions législatives et règlementaires.

PRECISE QUE

- les présentes décisions deviendraient sans objet en cas de non-conformité d'ordre juridique signalée par la juridiction administrative

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 15/12/2021

Fait à BORDEAUX, le 15 décembre 2021.

Le Président,

Roger RECORS

Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : 2 0 DEC. 2021

PUBLIÉE LE : 2 0 DEC. 2021